

CSSS/06/129

DELIBERATION N° 06/069 DU 19 SEPTEMBRE 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PROVENANT DE LA BASE DE DONNEES DMFA AU FONDS MARIBEL SOCIAL DU SECTEUR PUBLIC DE L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, alinéa 1er;

Vu la demande de l'ONSSAPL du 8 août 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 28 août 2006;

Vu le rapport présenté par Monsieur Rudy TROGH.

A. CONTEXTE JURIDIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Maribel social est une mesure visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand. Elle permet aux employeurs de ce secteur de créer de nouveaux emplois, à certaines conditions, à l'aide des moyens financiers mis à leur disposition par les Fonds Maribel.
2. L'employeur intéressé doit introduire une demande visant à obtenir une intervention financière pour un certain nombre d'emplois supplémentaires qu'il souhaite créer. En cas d'approbation de la demande, il dispose d'un délai déterminé pour pourvoir les emplois accordés.
3. Le Fonds Maribel social vérifie ensuite si les emplois ont été effectivement pourvus et si le coût salarial des travailleurs engagés est au minimum égal au montant de l'intervention financière dont le montant maximum est fixé dans l'Accord-cadre du 16 décembre 2003 *relatif aux mesures en faveur de l'emploi dans le secteur non marchand*. Le montant de l'intervention financière dont bénéficie finalement l'employeur est déterminé en fonction du résultat de ce contrôle.
4. A partir du 1^{er} janvier 2006, un Fonds Maribel social a été institué auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Ce Fonds est compétent pour tous les employeurs du secteur public auxquels s'applique le Maribel social. Le Fonds a été nommé « Fonds Maribel social du secteur public ».
5. Le Fonds Maribel social du secteur public est compétent pour les hôpitaux publics et les maisons de soins psychiatriques affiliés auprès de l'Office national de sécurité sociale, les autres employeurs publics affiliés auprès de l'Office national de sécurité sociale et les employeurs publics locaux affiliés auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

6. La présente demande vise à obtenir une autorisation pour la communication électronique au Fonds Maribel social du secteur public de certaines données à caractère personnel disponibles dans la base de données à caractère personnel DmfA en ce qui concerne le salaire et le temps de travail des travailleurs salariés des employeurs publics affiliés auprès de l'Office national de sécurité sociale qui sont financés par le Fonds Maribel social.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi BCSS), doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
8. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit:

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être:

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

9. Les bases légales du traitement sont l'article 35, § 5, C, 2°, de la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés*, et les articles 12, alinéa 1^{er} et 18 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 *portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand*.
10. En vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 *portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand*, l'intervention financière est octroyée aux employeurs qui s'engagent à réaliser une augmentation du nombre

d'emplois et ce proportionnellement au financement qui leur est octroyé. Le Fonds Maribel social doit donc contrôler la création effective des emplois supplémentaires.

11. En vertu de l'article 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 *portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand*, l'intervention financière d'un Fonds Maribel social est au maximum égale au coût salarial du travailleur engagé suite à l'attribution du poste de travail supplémentaire. Le coût salarial du travailleur est comparé au montant de l'intervention financière. Si le coût salarial est inférieur au montant de l'intervention financière, celle-ci sera limitée au montant du coût salarial réel. Le Fonds doit donc pouvoir estimer le montant du coût salarial du travailleur.
12. Ces finalités semblent légales et légitimes, et semblent s'inscrire dans le cadre des missions du Fonds Maribel social telles que déterminées par les textes légaux et réglementaires cités ci-dessus.

Nature des données dont la communication est demandée

13. Les données à caractère personnel dont la transmission est demandée sont les suivantes:

Niveau « *déclaration de l'employeur* » : la date de création dans la base de données à caractère personnel DMFA, l'année et le trimestre de la déclaration et l'identification de l'employeur (numéro d'immatriculation et numéro unique d'entreprise).

Niveau « *personne physique* » : le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) de l'intéressé.

Niveau « *ligne travailleur* » : la catégorie d'employeur et l'indice travailleur. La catégorie d'employeur permet de distinguer les employeurs selon leurs obligations en fonction des caractéristiques spécifiques propres à l'activité exercée. L'indice travailleur permet de déterminer le type de travailleur pour lequel une cotisation spécifique est due.

Niveau « *occupation de la ligne travailleur* » : le numéro d'ordre de l'occupation, la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail (temps plein / temps partiel), la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence et la moyenne d'heures par semaine du travailleur.

Niveau « *indemnité accidents du travail - maladies professionnelles* » : le montant de l'indemnité par nature de l'indemnité et taux d'incapacité.

Niveau « *cotisation agent statutaire licencié* » : le salaire brut de référence, le montant de la cotisation sur le salaire brut de référence, le nombre de jours de travail pour lesquels l'assujettissement au régime de sécurité sociale est demandé, la date de début de la période d'assujettissement, la date de fin de la période d'assujettissement.

Niveau « *cotisation travailleur prépensionné* » : le code de cotisation, le nombre de mois de prépension et le montant de la cotisation.

Niveau « *rémunération de l'occupation ligne travailleur* » : le numéro d'ordre de la rémunération, le code rémunération, la fréquence de paiement de la prime et le total des rémunérations.

Niveau « *cotisation due pour la ligne travailleur* » : l'indice travailleur, le type de cotisation, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation.

Niveau « *réduction occupation de la ligne travailleur* » : le code de la réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction et la date de prise de cours du droit à la réduction.

Niveau « *occupation - renseignements* » : le code indiquant si le travailleur a été engagé dans le cadre du Maribel social.

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

14. La communication porte uniquement sur les employeurs du secteur public affiliés à l'Office national de sécurité sociale et bénéficiant d'une intervention du Fonds Maribel, et uniquement sur les travailleurs de ces employeurs pour lesquels une intervention a été demandée au Fonds Maribel.
15. Le Fonds Maribel social du secteur public, institué auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, souhaite disposer des données à caractère personnel précitées relatives à l'identification du travailleur et à son occupation (il s'agit uniquement des cas d'occupation auprès d'un employeur qui reçoit une intervention financière de la part du Fonds Maribel social du secteur public) afin de contrôler le respect de l'engagement de l'employeur en matière d'emploi. Sur base de ces données à caractère personnel (notamment la date de début et de fin de l'occupation) il est en effet possible de contrôler si l'employeur a effectivement créé des emplois supplémentaires avec l'aide des moyens financiers mis à disposition par le Fonds Maribel social du secteur public, ce qui constitue une condition essentielle du Maribel social.
16. D'autre part, le Fonds Maribel social du secteur public souhaite disposer de données à caractère personnel relatives au coût salarial du travailleur (montant des rémunérations, des cotisations de sécurité sociale et des réductions de cotisations de sécurité sociale), afin de vérifier si le coût salarial réel du travailleur concerné est au minimum égal au montant de l'intervention financière. Pour déterminer le coût salarial réel, le Fonds Maribel social du secteur public devrait prendre en compte le salaire brut, majoré des cotisations patronales de sécurité sociale dues et diminué des éventuelles réductions de cotisations patronales de sécurité sociale (en application de l'article 7 de l'Accord-cadre du 16 décembre 2003 *relatif aux mesures en faveur de l'emploi dans le secteur non marchand* pour la définition du concept de « coût salarial »).
17. Le Comité estime que les données dont la communication est envisagée sont pertinentes et proportionnelles au but poursuivi.

Sécurité des données : modalités de transmission des données

18. L'Office national de sécurité sociale mettrait les données à caractère personnel de la base de données à caractère personnel DmfA à la disposition de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, qui les utiliserait pour la réalisation de ses tâches vis-à-vis du Fonds Maribel social du secteur public.
19. Les données à caractère personnel seront intégrées dans une application développée à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales pour la gestion du Maribel social. L'accès sécurisé à cette application est limité aux agents de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales occupés au sein de la cellule Maribel social.
20. Conformément à l'article 14 de la loi BCSS, la communication des données à caractère personnel concernées doit se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Durée de l'autorisation

21. L'autorisation peut être donnée pour une durée indéterminée, aussi longtemps que l'exigera l'exécution des dispositions légales constituant la base de la demande.

Délai de conservation des données

22. Le contrôle du respect par les employeurs des conditions légales d'octroi de l'intervention aura lieu de manière provisoire chaque trimestre. Chaque année, un contrôle des quatre trimestres de l'année précédente a lieu.
23. Aussitôt que ce contrôle est effectué, les données à caractère personnel devront être détruites.
24. Le demandeur s'engage à s'efforcer de clôturer les contrôles et à détruire les données au plus tard 3 ans après l'année de référence.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise, aux conditions ci-dessus, le Fonds Maribel social du secteur public à obtenir communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, des données à caractère personnel précitées provenant de la base de données à caractère personnel DmfA, afin de contrôler l'application des dispositions légales fondant la base de la demande.

Pour Michel PARISSSE, Président, empêché,

Rudy TROGH